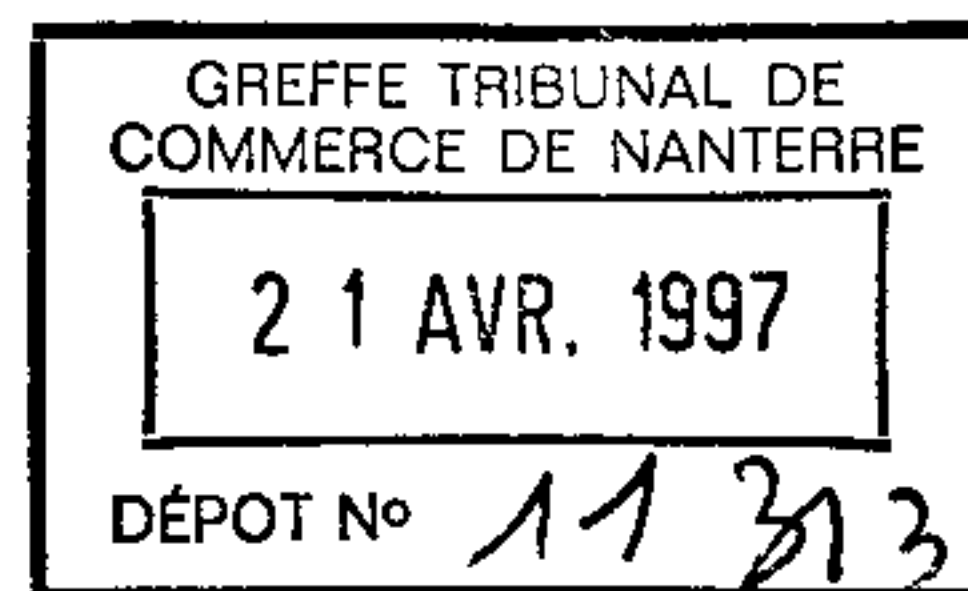


*Cemmois
parts*

au B 444 3



3 B

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 300.000 F.**

**Siège Social
15, Rue de Seine
92700 COLOMBES
R.C.S. NANTERRE B 395 077 936**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU MARDI 4 MARS 1997**

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
et le mardi 4 mars à 18 heures.**

Au siège Social, à 92700 COLOMBES, 15, rue de Seine

Les associés de la SARL **3 B** se sont réunis sous la présidence de Monsieur **Jean BOISSONNET**, Gérant.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean Maurice Henri BOISSONNET,
porteur de parts sociales, à hauteur de 1200 PARTS

Monsieur Alain Jean BERTRAND,
porteur de parts sociales, à hauteur de 900 PARTS

Monsieur Richard Emile Léonard BEVILACQUA,
porteur de parts sociales, à hauteur de 900 PARTS

TOTAL 3000/3000 PARTS
Soit la totalité du capital

Boiss AB J.B.

2.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et (la majorité requise est de 3/4 des parts sociales), en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur **Jean BOISSONNET**, préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

- Approbation par les associés de la cession par Monsieur **Jean BOISSONNET** d'UNE PART de la SARL **3 B** au prix de CENT (100) F. la part à chacune des personnes suivantes :

- Madame **Françoise DABADIE**
- Madame **Laurence VALAT**
- Monsieur **Christian BANQUET**
- Monsieur **Christian VALAT**
- Monsieur **René MASSE**

- Modification des statuts (article 8). en cas de réalisation définitive de la cession de parts.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

 AB J.B.

3.

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés approuve la cession par Monsieur **Jean BOISSONNET** d'UNE PART de la SARL 3 B à chacune des personnes suivantes :

- Madame **Françoise DABADIE**
- Madame **Laurence VALAT**
- Monsieur **Christian BANQUET**
- Monsieur **Christian VALAT**
- Monsieur **René MASSE**

avec effet au *vingt* mars 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés décide de modifier les statuts en cas de réalisation définitive des cessions de parts à intervenir.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne de demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 15 minutes.

AB J.B.

4.

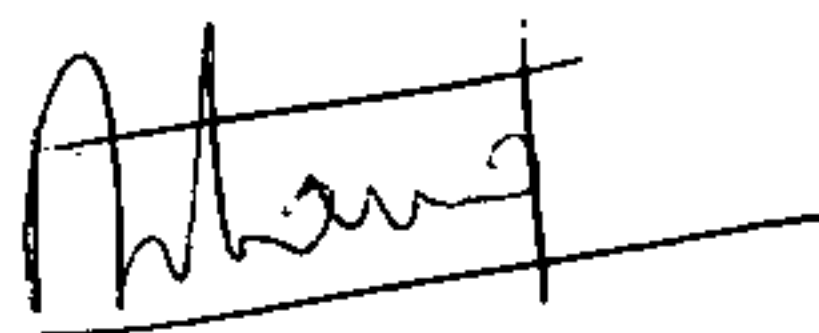
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés, après lecture.

Fait à COLOMBES, le mardi 4 mars 1997.

Monsieur Jean BOISSONNET,
Associé-Gérant,

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'JB' or similar, with a horizontal line extending to the right.

Monsieur Alain BERTRAND,
Associé,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain', with a horizontal line extending to the right.

Monsieur Richard BEVILACQUA,
Associé,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bevilacqua', with a horizontal line extending to the right.

CESSION DE PARTS SOCIETE 3 B

SARL au capital de 300.000 F. inscrite au RCS de NANTERRE sous le Numéro B 395 077 936.

Dont le siège social est 15, Rue de Seine 92700 COLOMBES.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean Maurice Henri BOISSONNET, né le 6 mai 1942 à COURBEVOIE (92), de nationalité française, de profession Agent Commercial, demeurant 13, rue de l'Eglise 95520 OSNY,

D'une part,

et

Madame Françoise Germaine Louise DABADIE, née le 18 juillet 1953 à DRANCY (93), de nationalité française, de profession Secrétaire de Direction, demeurant 53, Route de Chatou 78420 CARRIERES SUR SEINE,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ORIGINE DE LA PROPRIETE

Monsieur Jean BOISSONNET est propriétaire de MILLE DEUX CENTS (1200) PARTS de CENT (100) Francs chacune, de la SARL 3.B au capital de 300.000 F., dont le siège social est 15, rue de Seine 92700 COLOMBES.

Ces parts portent les numéros 0 à 200 et 501 à 1500

 J.B.

2.

CESSION

Monsieur Jean BOISSONNET cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Madame Françoise DABADIE, qui accepte,

UNE (1) PART numérotée de 1

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente cession, Madame Françoise DABADIE devient propriétaire de la part cédée à compter du mercredi 5 mars 1997 avec tous les droits qui y sont attachés. Elle aura notamment seule droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, Monsieur Jean BOISSONNET, cédant, subroge Madame Françoise DABADIE, cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession la part cédée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) Francs, que Monsieur Jean BOISSONNET reconnaît avoir reçu de Madame Françoise DABADIE, et dont il lui donne ici quittance.

AUTORISATION DE CESSION

La présente cession est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du mardi 4 mars 1997.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Madame Françoise DABADIE.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Conformément à l'article 1960 du Code Civil, la présente cession sera signifiée à la Société **3 B** à la requête de Madame Françoise DABADIE.

 J.B.

3.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés

FAIT A COLOMBES, le mercredi 5 mars 1997.

Le Cédant,
Jean BOISSONNET

bon pour cession


La Cessionnaire,
Françoise DABADIE

bon pour acceptation de cession


abadie

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PONTOISE OUEST

Le *14* AVR. 1997

Bord *194* Cess *7* Folio *0* Volume *10*

REÇU [- Dt DE TIMBRE *8000 cent. six francs*
- Dt D'ENREG^t *Cent. francs* ..

Pour le Receveur Divisionnaire


Mme J. BESNEUX
Agent des Impôts

CESSION DE PARTS SOCIETE 3 B

SARL au capital de 300.000 F. inscrite au RCS de NANTERRE sous le Numéro B 395 077 936.

Dont le siège social est 15, Rue de Seine 92700 COLOMBES.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

.....
Monsieur Jean Maurice Henri BOISSONNET, né le 6 mai 1942 à COURBEVOIE (92), de nationalité française, de profession Agent Commercial, demeurant 13, rue de l'Eglise 95520 OSNY,

D'une part,

et

Monsieur Christian BANQUET, né le 26 juin 1946 à 75016 PARIS, de nationalité française, de profession Ingénieur Technico-Commercial, demeurant 126, Rue Compans 75019 PARIS,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ORIGINE DE LA PROPRIETE

Monsieur Jean BOISSONNET est propriétaire de MILLE DEUX CENTS (1200) PARTS de CENT (100) Francs chacune, de la SARL 3.B au capital de 300.000 F., dont le siège social est 15, rue de Seine 92700 COLOMBES.

Ces parts portent les numéros 0 à 200 et 501 à 1500

 J.B.

FACE ANNULEE
ART 905 C-G-1
Arrêté du 20 Mars 1955

2.

CESSION

Monsieur Jean BOISSONNET cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Christian BANQUET, qui accepte,

UNE (1) PART numérotée 3

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente cession, Monsieur Christian BANQUET devient propriétaire de la part cédée à compter du mercredi 5 mars 1997 avec tous les droits qui y sont attachés. Il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, Monsieur Jean BOISSONNET, cédant, subroge Monsieur Christian BANQUET, cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession la part cédée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) Francs, que Monsieur Jean BOISSONNET reconnaît avoir reçu de Monsieur Christian BANQUET, et dont il lui donne ici quittance.

AUTORISATION DE CESSION

La présente cession est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du mardi 4 mars 1997.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Monsieur Christian BANQUET.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Conformément à l'article 1960 du Code Civil, la présente cession sera signifiée à la Société **3 B** à la requête de Monsieur Christian BANQUET.

 J.B.

3.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés

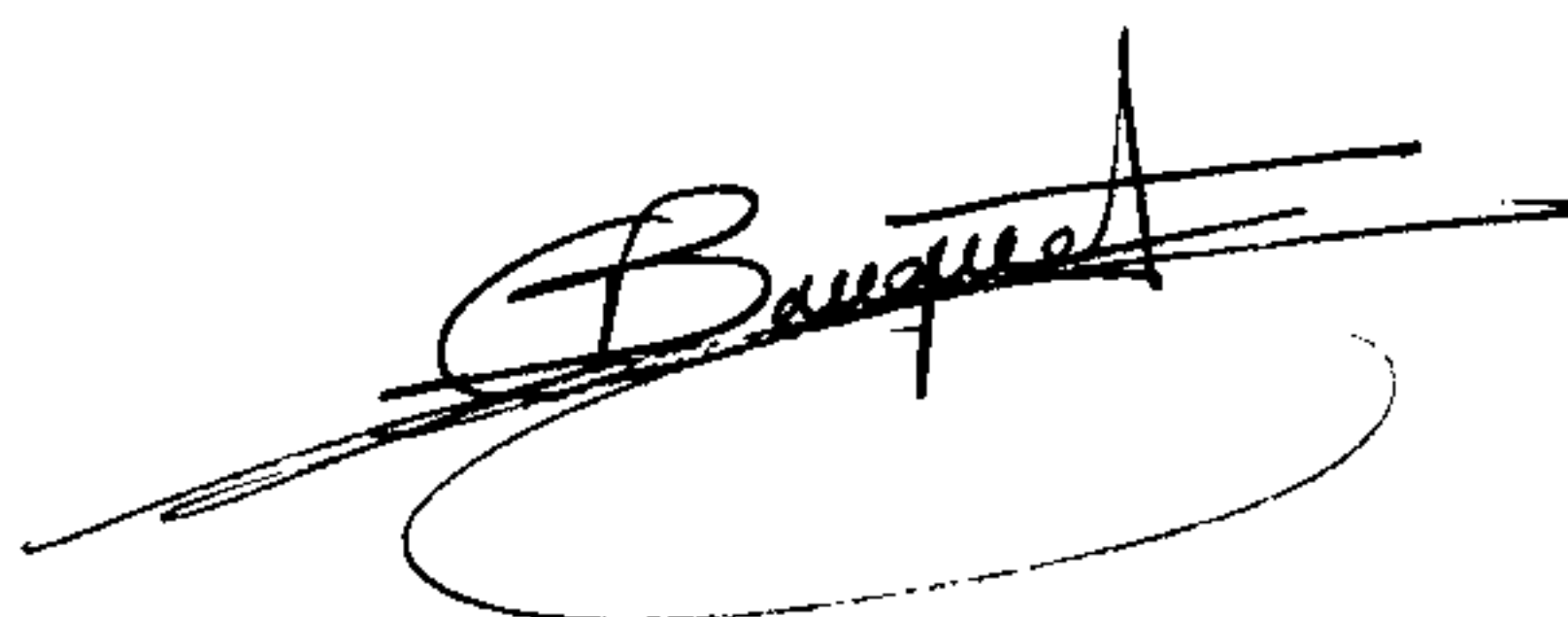
FAIT A COLOMBES, le mercredi 5 mars 1997.

Le Cédant,
Jean BOISSONNET

La Cessionnaire,
Christian BANQUET

Bon pour cession

Bon pour acceptation de cession



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PONTAISE OUEST

Le ... 14. AVR. 1997
Eord. 194 Case 6 . Folio 2 . Volume 10

REÇU [- DT DE TIMBRE Trois cent six francs
- DT D'ENREGT... Cent. francs..

Pour le Receveur Divisionnaire


Mme J. BESNEUX
Agent des Impôts

CESSION DE PARTS SOCIETE 3 B

SARL au capital de 300.000 F. inscrite au RCS de NANTERRE sous le Numéro B 395 077 936.

Dont le siège social est 15, Rue de Seine 92700 COLOMBES.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

.....
Monsieur Jean Maurice Henri BOISSONNET, né le 6 mai 1942 à COURBEVOIE (92), de nationalité française, de profession Agent Commercial, demeurant 13, rue de l'Eglise 95520 OSNY,

D'une part,

et

Monsieur René Marius Emile MASSE, né le 27 juin 1928 à RAMBOUILLET (78), de nationalité française, de profession Retraité, demeurant 135, Rue Marcelle Laget 95100 ARGENTEUIL,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ORIGINE DE LA PROPRIETE

.....
Monsieur Jean BOISSONNET est propriétaire de MILLE DEUX CENTS (1200) PARTS de CENT (100) Francs chacune, de la SARL 3.B au capital de 300.000 F., dont le siège social est 15, rue de Seine 92700 COLOMBES.

Ces parts portent les numéros 0 à 200 et 501 à 1500

J.B.

MR

2.

CESSION

Monsieur Jean BOISSONNET cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur René MASSE, qui accepte,

UNE (1) PART numérotée 5

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente cession, Monsieur René MASSE devient propriétaire de la part cédée à compter du mercredi 5 mars 1997 avec tous les droits qui y sont attachés. Il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, Monsieur Jean BOISSONNET, cédant, subroge Monsieur René MASSE, cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession la part cédée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) Francs, que Monsieur Jean BOISSONNET reconnaît avoir reçu de Monsieur René MASSE, et dont il lui donne ici quittance.

AUTORISATION DE CESSION

La présente cession est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du mardi 4 mars 1997.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Monsieur René MASSE.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Conformément à l'article 1960 du Code Civil, la présente cession sera signifiée à la Société **3 B** à la requête de Monsieur René MASSÉ.

J.B.

MR

3.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés

FAIT A COLOMBES, le mercredi 5 mars 1997.

Le Cédant,
Jean BOISSONNET

La Cessionnaire,
René MASSÉ

Bon pour cession


Bon pour acceptation de
Cession


VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PONTOISE OUEST

Le ... 14 AVR. 1997

Bord. 194 Case S. Folio 2. Volume 10

REÇU [- DT DE TIMBRE 800 cent six franc
- DT D'ENREGT. Cent. francs..

Pour le Receveur Divisionnaire


Mme J. BESNEUX
Agent des Impôts

CESSION DE PARTS SOCIETE 3 B

SARL au capital de 300.000 F. inscrite au RCS de NANTERRE sous le Numéro B 395 077 936.

Dont le siège social est 15, Rue de Seine 92700 COLOMBES.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Jean Maurice Henri BOISSONNET**, né le 6 mai 1942 à COURBEVOIE (92), de nationalité française, de profession Agent Commercial, demeurant 13, rue de l'Eglise 95520 OSNY,

D'une part,

et

Madame **Laurence VALAT**, née le 4 février 1971 à BANGUI (R.C.A.), de nationalité française, de profession Assistante de Direction, demeurant 80, Rue d'Enghien 95600 EAUBONNE,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ORIGINE DE LA PROPRIETE

Monsieur Jean BOISSONNET est propriétaire de MILLE DEUX CENTS (1200) PARTS de CENT (100) Francs chacune, de la SARL 3.B au capital de 300.000 F., dont le siège social est 15, rue de Seine 92700 COLOMBES.

Ces parts portent les numéros 0 à 200 et 501 à 1500

L.V J.B.

2.

CESSION

Monsieur Jean BOISSONNET cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Madame Laurence VALAT, qui accepte,

UNE (1) PART numérotée 2

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente cession, Madame Laurence VALAT devient propriétaire de la part cédée à compter du mercredi 5 mars 1997 avec tous les droits qui y sont attachés. Elle aura notamment seule droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, Monsieur Jean BOISSONNET, cédant, subroge Madame Laurence VALAT, cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession la part cédée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) Francs, que Monsieur Jean BOISSONNET reconnaît avoir reçu de Madame Laurence VALAT, et dont il lui donne ici quittance.

AUTORISATION DE CESSION

La présente cession est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du mardi 4 mars 1997.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Madame Laurence VALAT.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Conformément à l'article 1960 du Code Civil, la présente cession sera signifiée à la Société **3 B** à la requête de Madame Laurence VALAT.

L.V. J.B.

3.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés

FAIT A COLOMBES, le mercredi 5 mars

1997.

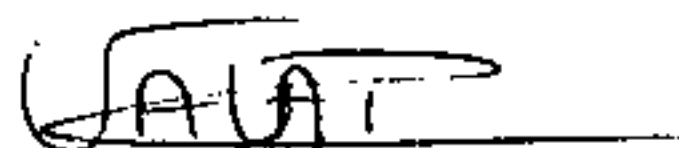
Le Cédant,
Jean BOISSONNET

bon pour cession



La Cessionnaire,
Laurence VALAT

Bon pour acceptation de cession.



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PONTAISE OUEST

Le ... 14 AVR. 1997

Ordre 194. Cote 4. Folio 0. Volume 10.

REÇU

[- Dt DE TIMBRE ... *trois cent six francs*
- Dt D'ENREG. ... *Cent francs...*

Pour le Receveur Divisionnaire



Mme J. BESNEUX
Agent des Impôts

CESSION DE PARTS SOCIETE 3 B

SARL au capital de 300.000 F. inscrite au RCS de NANTERRE sous le Numéro B 395 077 936.

Dont le siège social est 15, Rue de Seine 92700 COLOMBES.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Jean Maurice Henri BOISSONNET**, né le 6 mai 1942 à COURBEVOIE (92), de nationalité française, de profession Agent Commercial, demeurant 13, rue de l'Eglise 95520 OSNY,

D'une part,

et

Monsieur **Christian VALAT**, né le 29 mars 1946 à 75011 PARIS, de nationalité française, de profession Directeur Technique, demeurant 53, Route de Chatou 78420 CARRIERES SUR SEINE,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ORIGINE DE LA PROPRIETE

Monsieur Jean BOISSONNET est propriétaire de MILLE DEUX CENTS (1200) PARTS de CENT (100) Francs chacune, de la SARL 3.B au capital de 300.000 F., dont le siège social est 15, rue de Seine 92700 COLOMBES.

Ces parts portent les numéros 0 à 200 et 501 à 1500

J.B.

2.

CESSION

Monsieur Jean BOISSONNET cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Chrítian VALAT, qui accepte,

UNE (1) PART numérotée 4

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente cession, Monsieur Christian VALAT devient propriétaire de la part cédée à compter du mercredi 5 mars 1997 avec tous les droits qui y sont attachés. Il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, Monsieur Jean BOISSONNET, cédant, subroge Monsieur Christian VALAT, cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession la part cédée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) Francs, que Monsieur Jean BOISSONNET reconnaît avoir reçu de Monsieur Christian VALAT, et dont il lui donne ici quittance.

AUTORISATION DE CESSION

La présente cession est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du mardi 4 mars 1997.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Monsieur Christian VALAT.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Conformément à l'article 1960 du Code Civil, la présente cession sera signifiée à la Société **3 B** à la requête de Monsieur Christian VALAT.

J. B.

3.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés

FAIT A COLOMBES, le mercredi 5 mars 1997.

Le Cédant,
Jean BOISSONNET

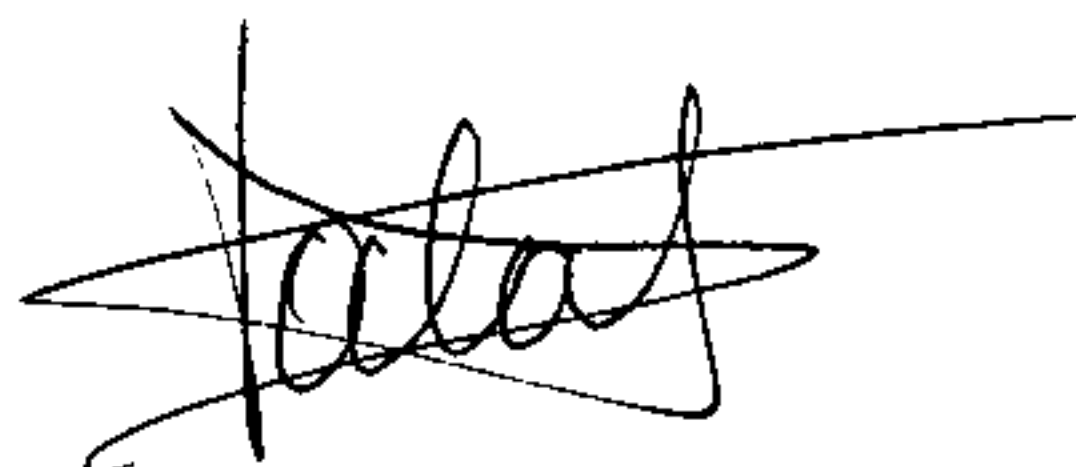
Bon pour cession



La Cessionnaire,
Christian

VALAT

*Bon pour acceptation
de cession*



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PONTOISE OUEST

Le ... 14 AVR. 1997

Bord. 194 Case 3. . Folio 0. . Volume 10.

REÇU [- D^t DE TIMBRE *600. cent. six francs*
- D^t D'ENREG^t *Cent. francs.*

Pour le Receveur Divisionnaire



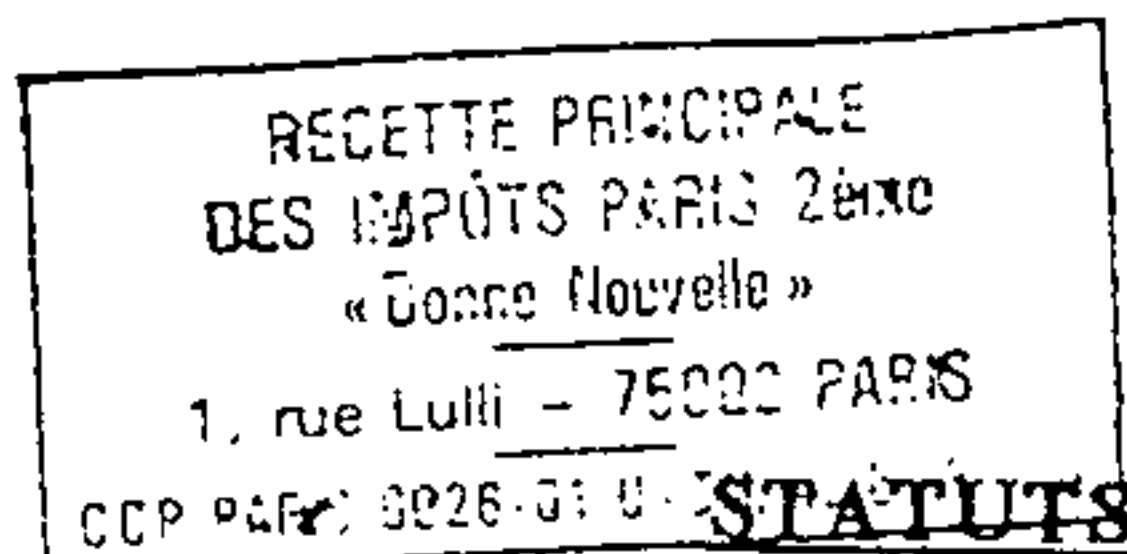
Mme J. BESNEUX
Agent des Impôts

S T A T U T S

**de la SARL 3 B
au capital de 300.000 F.**

à jour au ⁴~~2~~ MARS 1997

**inscrit au RCS de NANTERRE
sous le numéro B 395 077 936**



ENREGISTRÉ A PARIS 2 - BONNE-NOUVELLE
 Le 18 MAI 1994
 Bord. 211 N° 3
 Reçu: CINQ CENTS FRANCS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE

3 - B

statuts mis à jour au 4/3/97

Entre les soussignés:

Monsieur Jean, Maurice, Henri BOISSONNET, né le 6 mai 1942 à Courbevoie, (92) demeurant 46 rue Poissonnière, 75002 Paris, de nationalité française, ingénieur.

Monsieur Alain, Jean BERTRAND, né le 11 mars 1946 à Paris 20ème, demeurant à Franconville 95130, 3 rue des Longues Raies, de nationalité française, ingénieur commercial.

Monsieur Richard, Emile, Léonard, Bienvenue BEVILACQUA, né le 7 août 1970 à Saint Denis (93), demeurant à Colombes 92700, 65 Avenue Henri Barbusse, de nationalité française, délégué commercial.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION

SIEGE SOCIAL-DUREE-EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les associés soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 dénommée aux présents statuts "LOI" et le Décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales.

ARTICLE 2. OBJET

La Société ^{continue d'exister} ~~at~~ pour objet : Le travail des métaux en général. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres, droits, sociaux, fusion, association, participations, syndicat de garantie ou autrement. L'énumération ci-dessus étant énonciative et non forcément limitative.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires complémentaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. Le tout, tant France que dans les départements et territoires d'outre-mer et qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. RAISON SOCIALE

La dénomination de la société sera : 3 B

La raison sociale devra figurer sur tous les documents, et papier à en tête de la Société.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Colombes (92100) - 15, Rue de Seine

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice commencera à la date de la signature des présents statuts et se terminera le 31 décembre 1995

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir:

Apports en numéraire :

Monsieur BOISSONNET apporte en numéraire la somme de 20.000 Frs

Monsieur BERTRAND apporte en numéraire la somme de 15.000 Frs

Monsieur BEBILACQUA apporte en numéraire la somme de 15.000 Frs.

Laquelle somme a été déposée à un compte spécial ouvert à la Banque POMMIER, 86 rue de courcelles, 75008 Paris.

Elle sera retirée par le gérant de la société en cours de formation sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Frs.

Il est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées de la façon suivante et représentant des apports en espèce:

J.B.

RB A.B

ARTICLE 8. - NOUVEAU CAPITAL ET PARTS SOCIALES (APRES LA CESSION DU 4 MARS 1997)

Le capital social est porté à la somme de 300.000 F.

Il est divisé en 3000 PARTS de 100 (CENT) F. chacune, distribuées ainsi qu'il suit :

- 500 PARTS lors de la constitution de la société ;
- 2500 PARTS représentant l'incorporation de réserves opérée le 3 mars 1997 ;

Les 3000 PARTS représentant le capital social ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports et à leurs droits dans les réserves incorporées, soit :

. Monsieur Jean BOISSONNET numérotées de 6 à 200 et de 501 à 1500	1195 PARTS
. Monsieur Alain BERTRAND numérotées de 201 à 350 et de 1501 à 2250	900 PARTS
. Monsieur Richard BEVILACQUA numérotées de 351 à 500 et de 2251 à 3000	900 PARTS
. Madame Françoise DABADIE numérotée 1	1 PART
. Madame Laurence VALAT numérotée 2	1 PART
. Monsieur Christian BANQUET numérotée 3	1 PART
. Monsieur Christian VALAT numérotée 4	1 PART
. Monsieur Alain BERTRAND numérotée 5	1 PART
TOTAL correspondant au montant des parts représentant le capital social	3000 PARTS

Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces.

Monsieur BOISSONNET est propriétaire de 200 parts sociales.
Monsieur BERTRAND est propriétaire de 150 parts sociales,
Monsieur BEBILACQUA est propriétaire de 150 parts sociales.

Soit un total de 500 parts sociales.

ARTICLE 9. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit ou augmenté par assemblée générale extraordinaire des associés dans les cas et aux conditions suivants:

1° En cas d'augmentation par souscription, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, quelle que soit la nature de l'apport qu'elles représentent. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

2° Les fonds provenant de la libération des parts sociales en numéraires font l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations ou d'une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

3° Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature il doit être désigné un commissaire aux apports par décision des associés.

Le commissaire aux apports établit sous sa responsabilité un rapport contenant évaluation de chaque apport en nature qui est annexé à l'acte constatant l'augmentation de capital.

Le gérant de la société et les personnes ayant souscrit à cette augmentation sont solidairement responsables de la valeur attribuée auxdits apports, conformément aux dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et dans les conditions instituées par cet article.

4° Le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes et est désigné, le cas échéant par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

5° La réduction du capital est autorisée par assemblée générale extraordinaire. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si il existe des commissaires aux comptes le projet leur est communiqué au moins quarante cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Ils font connaître aux associés leur appréciation sur les causes et conditions du projet.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire approuve un tel projet non motivé par des pertes, les créanciers dont la date de la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de cette date.

L'opposition est signifiée à la société par acte extra-judiciaire et portée devant le Tribunal de commerce. Les opérations de réduction ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

6° Le capital social et la valeur nominale des parts ne pourront être réduites au dessous du minimum fixé par la Loi.

ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables et il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes et de leurs modifications ultérieures.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais une copie des statuts et des actes modificatifs.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit, et n'est opposable à la société qu'à compter de la signification qui lui en est faite conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de la publicité qui en est faite au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'entre associés.

Les parts sociales, hors ce qui vient d'être dit, ne peuvent être vendues à des tiers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession doit être notifié à la société ainsi qu'à chacun des associés.

Dans les huit jours de la notification qui lui est faite, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ce sujet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus visées, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts conformément à la loi.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce, rendue sur requête, sans que cette prolongation puisse dépasser six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts, comme il l'est dit ci-dessus.

Le cas échéant les dispositions de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 relatives à la réduction du capital social seront applicables.

Si aucune solution n'est trouvée dans les délais impartis, l'associé peut réaliser la cession projetée initialement à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans ou qu'il en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté ou donation de son conjoint d'un ascendant ou d'un descendant.

En cas de décès d'un associé la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou les ayants droits de l'associé décédé, qui devront justifier de cette qualité et de leurs droits aux parts sociales.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des droits entre ces héritiers ayants droits ou conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un quelconque des indivisaires.

En cas de liquidation de communauté chacun des conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées aux termes de la liquidation.

Toutefois le conjoint devra justifier de ses droits.

Tant qu'il n'en a pas été justifié, la gérance peut ignorer le prétendant pour ne regarder que l'époux qui était, antérieurement à ladite liquidation, titulaire de ces parts.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner un mandataire commun parmi eux pour les représenter et à défaut d'entente il leur appartient de le faire désigner par justice.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des délibérations l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13. DROIT DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts, comme les obligations, suivent la propriété de ces parts en quelque main qu'elles passent.

Tout associé a le droit d'obtenir à toute époque au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Les droits d'information des associés sont explicités à l'article 23.

Les associés, sauf application particulière de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966, ne sont tenus qu'à concurrence de leurs apports à l'égard des tiers.

ARTICLE 14. DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, la faillite ou l'interdiction d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15. NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Leur nomination résulte de l'assemblée générale ordinaire à la majorité des voix, ou encore par consultation écrite.

En aucun cas le quorum ne peut être inférieur à la moitié du capital.

Dans ses rapports avec les associés, le (ou les) gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il est convenu, toutefois, que les achats, échanges et ventes de droits au bail, fonds de commerce, immeubles et droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les locations de biens immobiliers d'une durée supérieure à deux années, les emprunts, les constitutions de sûretés sur les biens sociaux, ainsi que toute prise d'intérêt dans une autre société, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que cette limitation des pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire peut être accordée par le gérant.

Le gérant doit accorder tout son temps et ses soins à la gestion de la société.

Il ne peut, sans autorisation de l'assemblée générale ordinaire, accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque ou faire pour son compte personnel ou celui d'une autre société ou entreprise aucune opération entrant dans l'objet social.

D'un commun accord entre les associés, Monsieur Jean BOISSONNET est nommé en qualité de premier gérant de la société pour une durée indéterminée, à compter des présents statuts.

Sa rémunération de gérant sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 16. DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

La durée des fonctions de gérant est fixée par l'assemblée générale ordinaire qui le nomme.

Le gérant est en tous les cas révocable par décision de l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité.

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction la faillite personnelle, une incompatibilité ou encore une condamnation, sa révocation et sa démission.

Il est alors procédé au remplacement du gérant, par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité.

J.B. A.B. K.B.

Elle est consultée d'urgence en cas de démission du gérant, par le gérant lui même ou encore par le commissaire aux comptes ou enfin par un ou plusieurs associés conformément aux dispositions de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966.

Elle est encore consultée d'urgence dans les autres cas, sauf révocation, de cessation des fonctions de gérant par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés comme il l'est dit ci-dessus.

ARTICLE 17. REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit à une rémunération pour ses fonctions sous forme de traitement fixe indexé ou non et éventuellement de rémunération proportionnelle aux bénéfices et/ou aux chiffres d'affaires.

Les modalités d'attribution de rémunération sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre lui même ou l'un des associés et la société.

Il en est de même pour l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et qui auraient été poursuivies.

Le gérant ou éventuellement le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport et le gérant ou l'associé concerné ne peut prendre part aux votes et ses parts ne sont pas prises en compte pour le quorum et la majorité.

Il est interdit au gérant et aux associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société sous quelque forme que ce soit ou de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Elle s'étend en outre aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19. RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est reponsable envers la société ou envers les tiers des infractions tant à la loi qu'aux statuts et des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent exercer l'action en reponsabilité à l'encontre du gérant conformément aux dispositions de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et du Décret N°67-236 du 23 Mars 1967.

En cas de liquidation ou redressement judiciaire, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu responsable de tout ou partie des dettes sociales ou encore encourir les sanctions ou déchéances prévues par la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Il peut être aussi procédé par consultations écrites des associés lorsque cela n'est pas interdit par la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale extraordinaire lorsque les associés sont appelés à statuer sur une modification des statuts ou l'agrément de la cession ou de la mutation de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale ordinaire dans tous les autres cas.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées sont convoquées par la gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre les assemblées peuvent être convoquées par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et le Décret N°67-236 du 23 Mars 1967.

Tout associé a le droit, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus au sujet des parts faisant l'objet d'une indivision, de participer à l'assemblée et a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient.

Les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint ou un associé.

L'assemblée est présidée par le gérant et s'il n'est associé, par l'associé présent et acceptant possédant le plus grand nombre de parts.

ARTICLE 22. CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite dans tous les cas où la loi n'a prévu un autre mode de consultation.

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par lettre recommandée, ainsi qu'il le sera dit dans l'article 24 ci-après.

Les associés doivent dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution, émettre leur vote par écrit, et pendant ledit délai, les associés peuvent demander tous éclaircissements à la gérance.

L'associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23. PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée est constatée dans un procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, ou conformément aux dispositions de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et du Décret N°67-236 du 23 Mars 1967.

ARTICLE 24. INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit adresser aux associés, au moins quinze jours avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice et tous les documents prévus par la loi.

Les documents prévus par la loi sont tenus à disposition des associés au siège social.

ARTICLE 25. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26. NOMINATION OBLIGATOIRE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus à l'article 17-1 de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et 12 et 43 du Décret N°67-236 du 23 Mars 1967.

TITRE VI

COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDE

ARTICLE 27. COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière conforme à la loi et aux usages.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et le cas échéant des prélèvements pour la réserve.

L'assemblée détermine la part attribuée aux sommes distribuables sous forme de dividendes, ou prélevée pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserve.

TITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 29. DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit convoquer une assemblée extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

Elle pourrait cependant l'être par décision du Tribunal de commerce dans le cas où toutes les parts seraient réunies en une seule main et dans celui où le capital serait réduit jusqu'à devenir inférieur au minimum légal ou aux trois quart de son montant.

Si le nombre des associés vient à dépasser cinquante, elle devrait alors, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ou à défaut dissoute.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394 à 396 de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut tout associé peut demander au Président du tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE VIII.

CONTESTATIONS

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société soit entre associés eux mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE IX

PUBLICITE-FRAIS-DELAIS-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'enregistrement ou de publicité.

Les frais, droits et honoraires des statuts et de leurs suites et conséquences seront à la charge de la société.

Les délais stipulés dans les présents statuts sont des délais francs.

TITRE X

REPRISE D'ENGAGEMENTS

Les engagements pris pour le compte de la société en formation avant qu'elle ait la jouissance de la personnalité morale seront repris par ladite société après son immatriculation au Registre du Commerce. Ils seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

A cette fin Monsieur Jean BOISONNET a présenté aux soussignés, préalablement à la signature des statuts, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

TITRE XI

ENREGISTREMENT

L'enregistrement des présentes est requis.

Fait sur 15 pages, en 5 exemplaires,

A Paris

Le 10 Mai 1994

statuts mis à jour au 7/13/94

